

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP externe Session : 2024

Epreuve : Note de synthèse pénal Date de l'épreuve : 21/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Les cours criminelles départementales

En 2019, 2232 affaires ont été jugées par une cour d'assises en France, soit 25,5% de moins qu'il y a quinze ans et ce, en raison de l'accroissement progressif du temps de procédure (document 6).

C'est l'une des considérations qui a conduit le législateur à voter l'expérimentation d'une nouvelle juridiction ; la cour criminelle départementale, par la loi du 23 mars 2019, pour le jugement en première instance des crimes réprimés de peines de réclusion criminelle de quinze ou vingt ans, commis par un majeur non récidiviste (document 1). Juridiction composée exclusivement de professionnels, au détriment de la participation de jurés citoyens, prévue devant la Cour d'assises, la cour criminelle départementale, dans le sillage de la cour d'assises spéciale en matière terroriste instituée par une loi de 1986, fait désormais partie du paysage judiciaire français. Si la nouvelle juridiction s'est vue attribuer d'ambitieux objectifs, sa généralisation et sa pérennisation continuent de susciter de vives critiques, exprimées en droit et en opportunité.

Ainsi, la création de la cour criminelle départementale s'est justifiée par la poursuite d'importants objectifs (I). Ces objectifs apparaissent toutefois n'être que partiellement atteints, voire illégitimes du point de vue d'un certain nombre d'acteurs judiciaires et juristes (II).

I. La création et la généralisation d'une cour criminelle départementale aux objectifs ambitieux

La cour criminelle départementale a vocation à améliorer le

traitement judiciaire d'un certain nombre de crimes (A). Cet objectif et les premiers résultats obtenus ont conduit à l'extension de son expérimentation puis à sa généralisation (B).

A) L'amélioration du jugement des infractions criminelles

La loi de programmation de la justice de 2019 dote la justice d'une nouvelle juridiction ; la cour criminelle départementale, dans un objectif de désengorgement des cours d'assises et de lutte contre la correctionnalisation des viols.

La cour criminelle départementale, compétente pour juger les crimes punis de moins de vingt ans de réclusion criminelle tels que les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, l'esclavagisme (document 5) ou encore les enlèvements et séquestrations non aggravés (document 8) dot, de l'aveu du législateur permettre de désengorger les cours d'assises, réduire les délais d'audience, de jugement et de délibéré (document 1). Si la célérité de la procédure pénale constitue un enjeu budgétaire et managérial, elle permet également à la France de se conformer à ses obligations en termes de jugement dans un délai raisonnable des accusés, devant la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle l'a déjà condamnée sur le fondement de cette exigence conventionnelle (document 5).

La nouvelle juridiction a également vocation à réduire la pratique de la correctionnalisation en matière de viols, procédé que d'aucuns ont dénoncé comme conduisant à la création de "sous crimes" au sein du code pénal (document 5). Par le jugement du viol par des magistrats professionnels, l'aléa judiciaire serait réduit et conduirait à l'exacte qualification des faits poursuivis (document 6).

En s'appuyant sur les premiers résultats obtenus, le législateur a entendu reconduire et généraliser la cour criminelle départementale.

B) La généralisation de la cour criminelle départementale

La nouvelle juridiction s'est imposée dans le paysage judiciaire, aux côtés de la cour d'assises, juge de droit commun de l'infraction criminelle.

Si la loi de programmation du 23 mars 2019 a prévu l'instauration des cours criminelles départementales à titre expérimental, leur extension a très vite été décidée par trois arrêtés de 2019 et 2020. En 2020, la cour criminelle était expérimentée par 15 départements (document 1). En 2021, avant la fin de l'expérimentation et sur la base des rapports d'évaluation Gallen, Mazars / Sauvignat et Getti, la cour criminelle départementale était généralisée à l'ensemble du territoire (document 6).

Ainsi, la cour criminelle départementale appartient désormais à l'arsenal judiciaire français. Si elle se distingue de la cour d'assises par sa composition (5 magistrats et pas de jury populaire : article 380-17 du code de procédure pénale), par ses règles de majorité (majorité simple : article 380-19 du code de procédure pénale), par sa compétence matérielle plus restreinte (elle ne peut pas juger les récidivistes, elle ne juge que les crimes punis de moins de 20 ans de réclusion criminelle et ne peut juger les co-accusés qui ne répondraient pas à ces conditions : article 380-16 du code de procédure pénale), par l'accès de l'ensemble de la cour au dossier (article 380-19 du code de procédure pénale) et par la réduction des délais de comparution, le reste de la procédure demeure identique (document 7).

Bien que la création de la cour criminelle départementale apporte des réponses aux objectifs poursuivis au moment de son expérimentation, sa généralisation a été jugée hâtive et soulève des difficultés juridiques et pratiques.

II. Les résultats encore critiqués de la cour criminelle départementale

La cour criminelle manifeste un certain nombre d'effets positifs sur le traitement judiciaire des crimes (A). Les résultats sont toutefois jugés insuffisants par une partie du corps judiciaire (B).

A) Le bilan prometteur des premières cours criminelles départementales

La cour criminelle a partiellement rempli les objectifs qui lui ont été fixés, dans le respect des droits garantis à l'occasion de la procédure pénale.

La cour criminelle départementale a fait ses preuves à plusieurs égards comme le souligne le rapport du comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles. A ce titre, 2,23 jours ont été consacrés, en moyenne, aux affaires devant la cour criminelle, là où il aurait fallu 12% de temps supplémentaire devant la cour d'assises, le délai d'audiencement est en moyenne trois fois plus court pour la nouvelle juridiction et les journées d'audiences sont moins coûteuses pour l'Etat (1100€, contre 2000€ par jour aux assises) (document 6).

De surcroît, d'aucuns soulignent la qualité de la procédure engagée devant la cour criminelle départementale. Si certains acteurs judiciaires redoutaient la mise en péril des principes fondateurs de la justice pénale française, notamment l'oralité de la procédure, les premiers bilans se montrent rassurants sur ce point. La présidence des cours criminelles par des magistrats rompus à la procédure pénale et ayant exercé comme président de cour d'assises constitue une garantie. En outre, le jugement devant les cours criminelles a rendu les débats plus techniques et pertinents, a apaisé les plaidoiries, a réduit l'aléa judiciaire (document 6) mais également a allégé la charge du personnel de greffe et a permis au juge de se saisir intégralement de l'arsenal des peines prévu par le législateur (document 9). L'édition d'une circulaire du 7 décembre 2022 et la création de la "réunion préparatoire criminelle" à l'article 276-1 du code de procédure pénale permettent enfin la coordination des acteurs judiciaires et précisent les modalités de réorientation des procédures en cours (document 8).

La généralisation des cours criminelles départementales à partir du 1er janvier 2023 laisse toutefois certaines questions juridiques et pratiques en suspens.

B) La généralisation "hâtive" de la cour criminelle départementale
Cette généralisation reçoit d'importantes critiques de deux ordres : juridiques et pratiques.

La cour criminelle départementale qui a vocation, selon l'étude d'impact préalable, à juger 57% du contentieux criminel, rompt avec le principe du jury populaire, hérité de la Révolution française de 1789 et qualifié par le Conseil national du barreau "d'outil de démocratie participative" établissant un "lien de confiance entre la

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP externe Session : 2024
Epreuve : Note de synthèse pénal Date de l'épreuve : 21/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

justice et le citoyen (document 2). Les avocats regrettent cette disposition qu'ils analysent comme un "recul démocratique". La question de l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ou d'un principe de valeur constitutionnelle garantissant la présence du jury populaire en matière criminelle fait à ce titre l'objet de deux QPC renvoyés par la chambre criminelle de la Cour de Cassation devant le Conseil constitutionnel le 20 septembre 2023 (documents 3 et 4). Ces QPC sont également l'occasion d'interroger les Sages sur la constitutionnalité, au regard du principe d'égalité devant la loi, des différences de majorité devant la cour d'assises et la cour criminelle et sur les compétences différenciées de ces juridictions au regard de la présence ou non d'un coaccusé relevant de la cour d'assises.

Enfin, la cour criminelle départementale n'a pas conduit à la baisse de la pratique de la correctionnalisation et pose des difficultés en termes de ressources humaines et matérielles (manque de salles). Les éléments conduisent à qualifier sa généralisation de hâtive (document 6). Par le bouleversement judiciaire qu'elle opère, en ce qu'elle redistribue le contentieux criminel (88% du contentieux qu'elle traite étant des infractions de viol), la réflexion sur son organisation et sur sa pérennisation apparaît incontournable, le comité d'évaluation recommandant par exemple de former spécialement les amenseurs à la spécificité des infractions sexuelles.

Concours section : DPIP-EXT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Note de synthèse externe Droit pénal et procédure pénale
N° Anonymat : **PJWQY989 EN** Nombre de pages : 8

Area containing horizontal lines for writing the response.

..... /

Lined writing area with horizontal lines.